

# LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

# Fondement du régime unifié de responsabilité financière

- **L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle :**
  - **abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;**
  - **adapte l'actuel régime de la CDBF.**
  
- **Principes directeurs du nouveau régime de responsabilité financière :**
  - **limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée ;**
  - **sanctionner celui qui commet la faute ;**
  - **rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale ;**
  - **maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.**

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Régime antérieur

## Nouveau régime

### Gestionnaires

### Comptables

#### Justiciables

Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait

Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics

- Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait

#### Infractions

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques

Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :

- un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie
- une recette non recouvrée
- une dépense payée irrégulièrement

Deux conditions pour l'infraction générique : **faute grave** et existence d'un **préjudice financier significatif**

#### Autres infractions :

- Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens
- Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC
- Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles
- Gestion de fait

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## L'infraction générique :

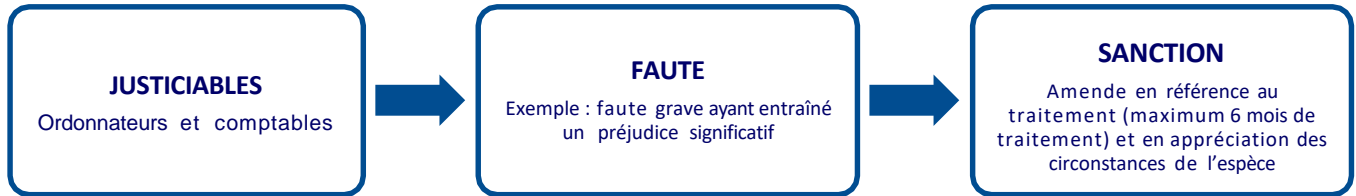
Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Introduction d'une condition de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif

*Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'**exécution des recettes et des dépenses** ou à la **gestion des biens** de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**, est passible des **sanctions** prévues à la section 3.*

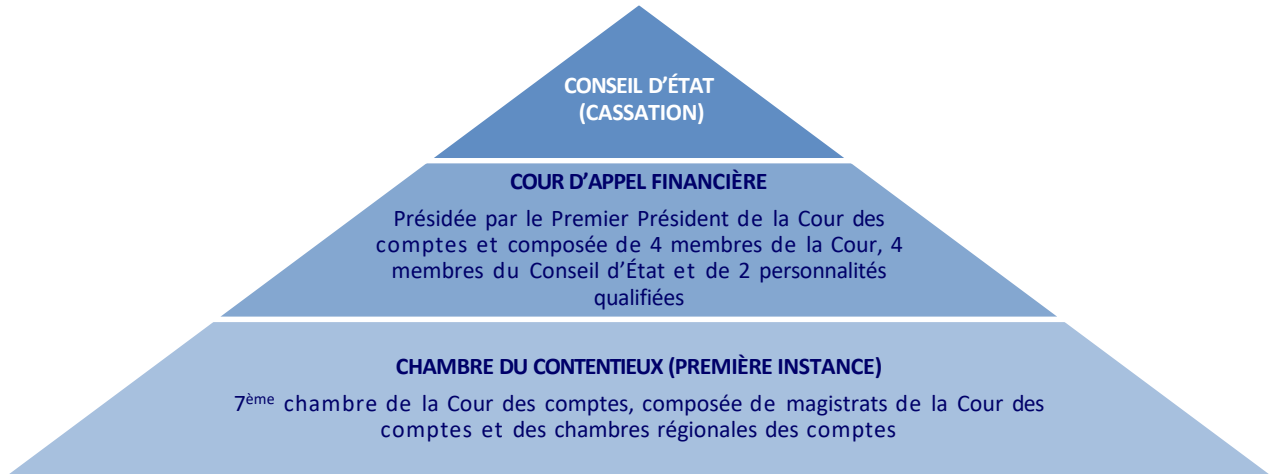
*Les autorités de **tutelle** de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont **approuvé** les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.*

*Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié **en tenant compte de son montant** au regard du budget de l'**entité** ou du **service** relevant de la **responsabilité** du justiciable.*

# L'essentiel à retenir du nouveau régime unifié de responsabilité financière



## La nouvelle juridiction financière



# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Régime antérieur

## Nouveau régime

### Gestionnaires

### Comptables

#### Procédure

Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC

Prescription : 5 ans après la commission des faits

Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables

Prescription : 31/12 de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits

Extension de la capacité de saisine :

- Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ;
- Aux présidents d'exécutifs locaux ;
- Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local.

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits

#### Mesures transitoires

Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.

# Quelle application ?

## Ce qui ne change pas :

### **Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :**

- Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L.131-15) ;
- Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article L.131-7 CJF) ;
- Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).

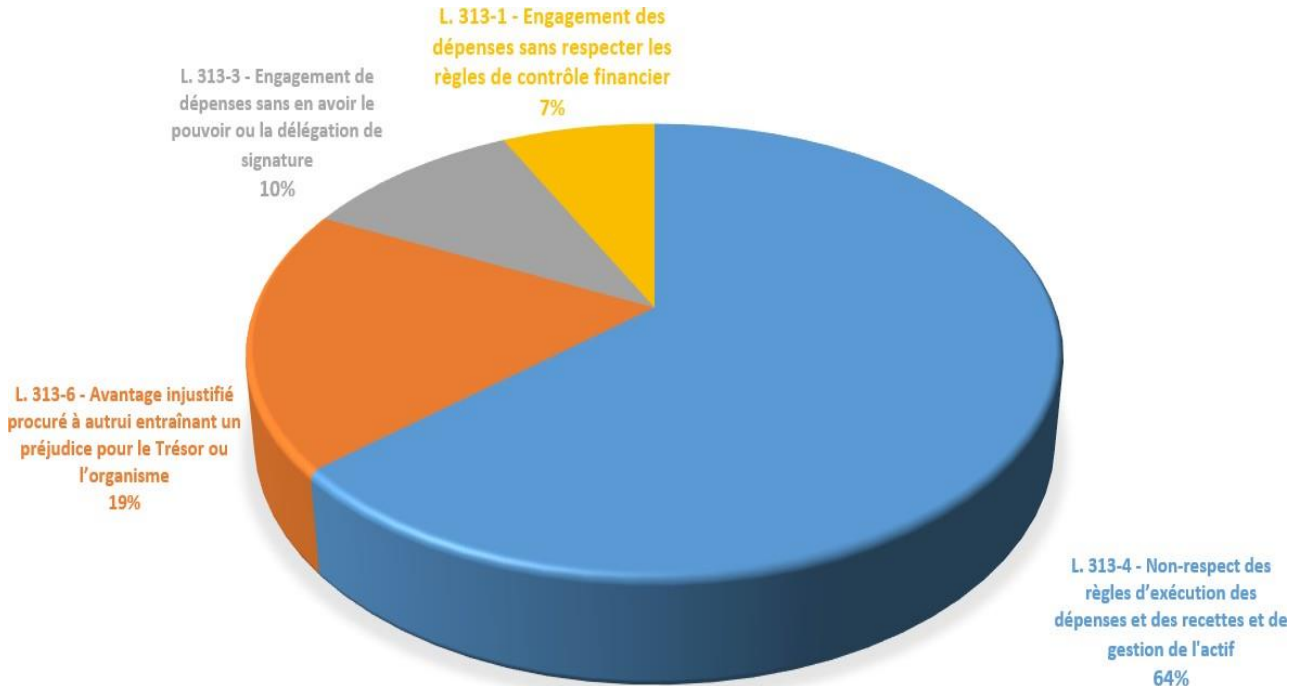
**Les processus métiers :** la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :

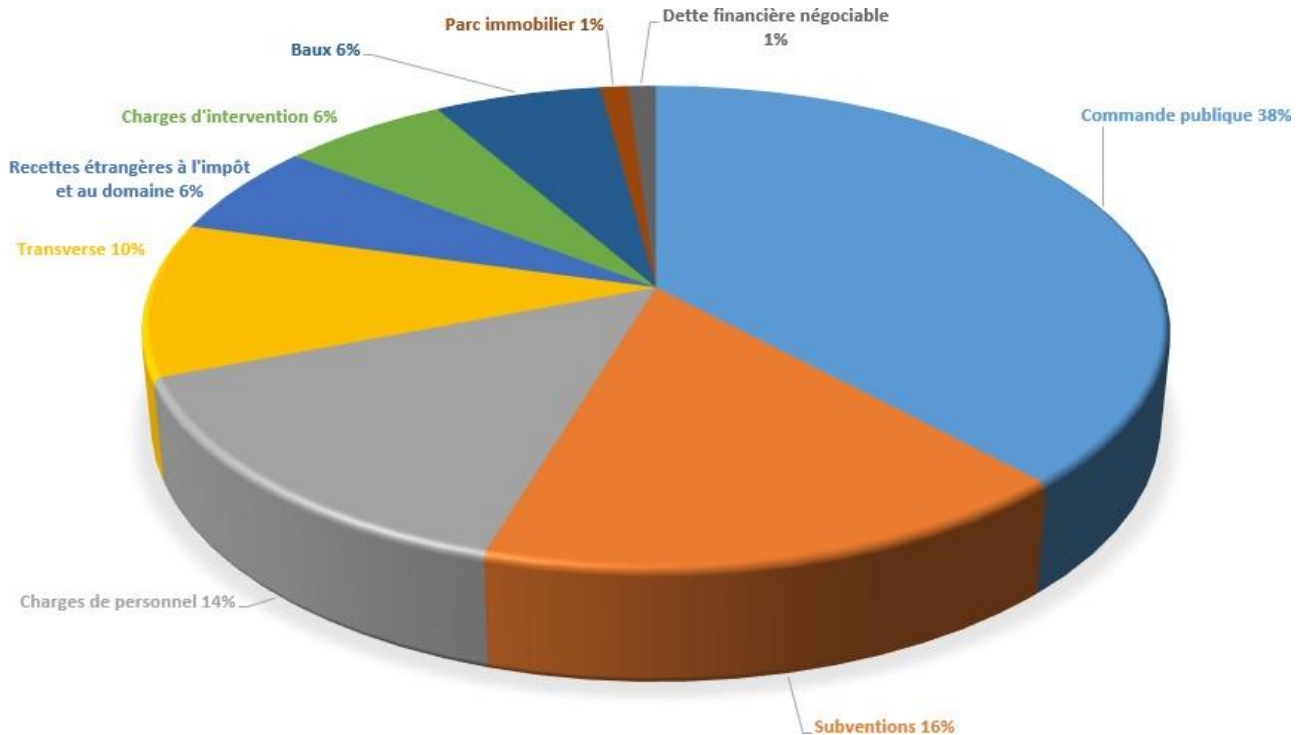
- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

**La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.**

# LES RISQUES GÉNÉRIQUES ET SPÉCIFIQUES IDENTIFIÉS DANS LA JURISPRUDENCE CDBF

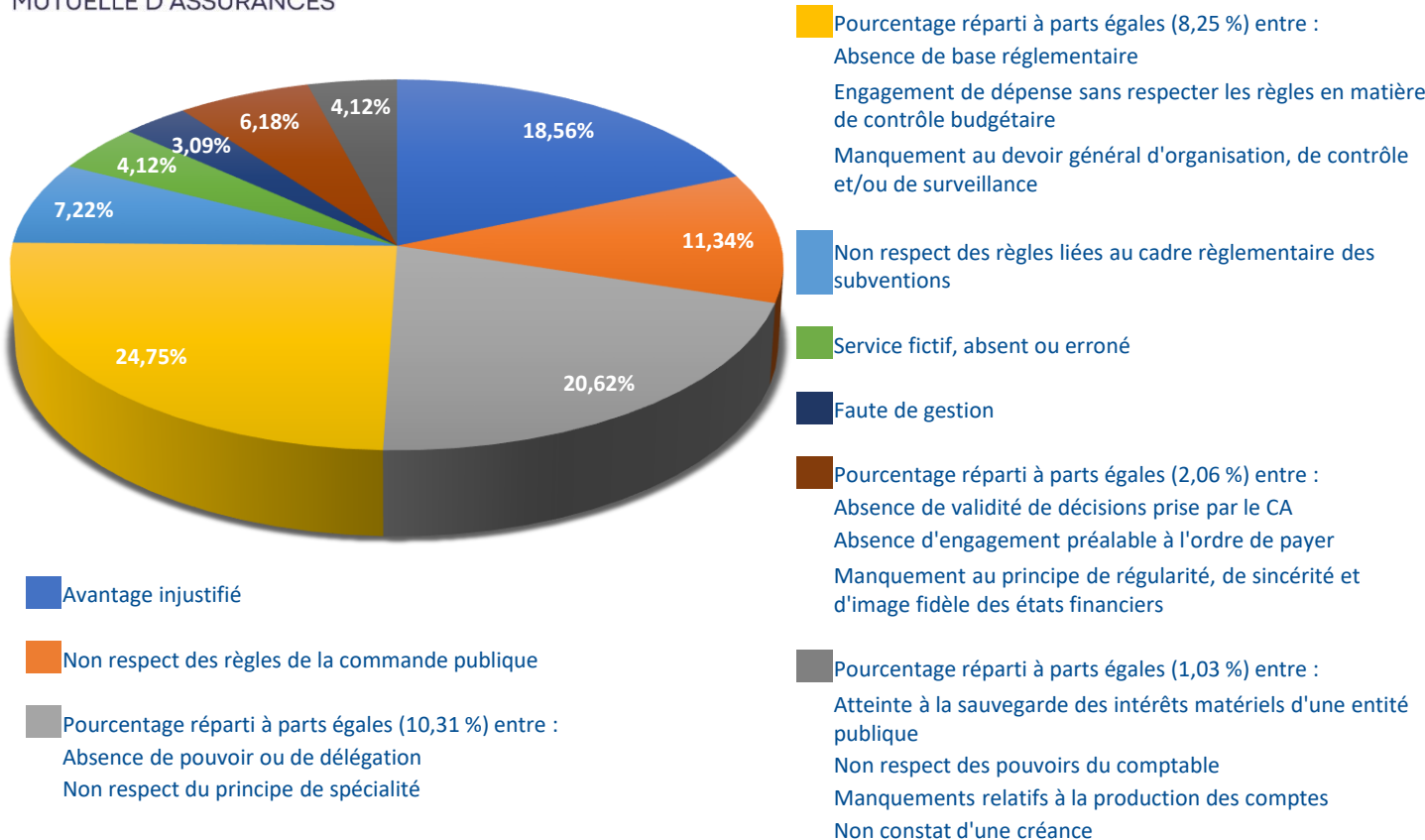


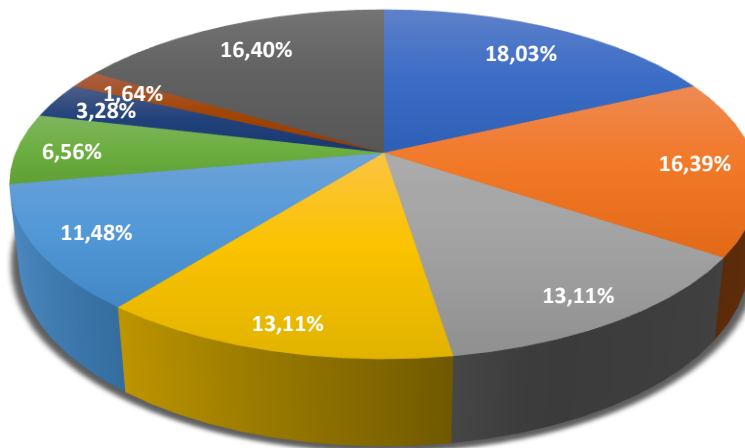




# Présentation générale de la jurisprudence de la CDBF

## Risques classés par ordre d'importance





- Non respect des règles de commande publique
- Non respect du principe de spécialité
- Absence de base réglementaire
- Manquement au devoir général d'organisation, de contrôle et/ou de surveillance
- Non respect des règles liées au cadre réglementaire des subventions
- Service fait fictif ou erroné
- Absence d'engagement préalable à l'ordre de payer
- non constat d'une créance
- Autres\*

\* Autres :

- Faute de gestion (4,92%)
- Manquement au principe de régularité, de sincérité et d'image fidèle des états financiers (3,28%)
- Absence de validité de décisions prises par le CA (3,28%)
- Atteinte à la sauvegarde des intérêts matériels d'une entité publique (1,64%)
- Manquements relatifs à la production es compte (1,64%)

### 1. Non-respect des règles de commande publique

- La CDBF sanctionne le non-respect des règles de la commande publique se traduisant par des dépenses irrégulières pouvant causer un préjudice financier.
- Ces arrêts se fondent sur les irrégularités suivantes :
  - non-respect des seuils lors de l'exécution du contrat de la commande publique ;
  - non-respect des règles de reconduction tacite pour des prestations de maintenance ;
  - non-respect des règles de passation des marchés et des procédures d'appel à la concurrence ;
  - conclusion d'un avenant après la date de clôture du marché initial ;
  - recours à des bons de commande hors cadre du marché.

### 2. Non-respect du principe de spécialité

- La CDBF sanctionne des actes passés par une collectivité qui ne respectent pas le principe de spécialité : les textes institutifs de chaque OPN (loi, décret, convention constitutive) précisent les missions et les politiques publiques qu'il accomplit.
- Ainsi la CDBF a considéré que le principe de spécialité n'était pas respecté lorsque :
  - une chambre d'agriculture verse une subvention à une organisation syndicale agricole (compétence de l'État) ;
  - la chambre nationale de la batellerie artisanale verse des subventions à des établissements scolaires ou finance des voyages d'agrément ;
  - une ARS finance des investissements à l'étranger, donc hors du cadre régional.

### 3. Absence de base réglementaire

- La CDBF reconnaît l'infraction lorsque des dépenses sont payées en dehors de toute base réglementaire, notamment dans les hypothèses suivantes :
  - paiement d'indemnités au Président du CA au titre d'activités sans lien avec le mandat exercé au sein du CA de l'établissement ;
  - remboursement de frais de déplacement ou de repas ou entre la résidence familiale et la résidence administrative non autorisés par la réglementation ;
  - paiement d'heures complémentaires à des enseignants-chercheurs qui au regard des textes ne pouvaient pas en bénéficier ;
  - prise en charge de dépenses de formation dont le coût excédait la réglementation en vigueur ;
  - versement d'indemnités et de primes sans texte.

### 4. Manquement au devoir général d'organisation, de contrôle et/ou de surveillance

- La CDBF considère que le défaut de surveillance, d'organisation du service et de suivi des coûts est constitutif de l'infraction générique, ce manquement devant être apprécié par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison des fonctions qu'elle exerce et de l'institution dont elle relève.
- Ce grief a ainsi été retenu pour engager la responsabilité de la hiérarchie de l'auteur des faits, des organes dirigeants des organismes, voire des autorités de tutelle dans les cas suivants :
  - défaut d'organisation majeure de la gestion comptable ayant entraîné des comptes insincères : mise en cause de l'ordonnateur et de l'agent comptable.



### 5. Non-respect des règles liées au cadre réglementaire des subventions

- Le non-respect du cadre réglementaire des subventions est constaté dans les cas suivants :
  - octroi d'une subvention à une collectivité dont l'opération est également financée par d'autres ressources ;
  - absence de convention pour l'attribution de subventions supérieures à 23.000 €.

### 6. Service fait fictif, absent ou erroné

La CDBF sanctionne :

- le paiement de marchés sans vérification du service fait :
  - journées de travail non réalisées dans les locaux de l'organisme contrairement aux cahiers de clauses particulières ;
  - absence de formalisation d'obligations de résultat ;
  - prestations qui n'ont fait l'objet d'aucune recette officielle de la part de l'organisme.
- le remboursement de missions dont la réalité n'est pas établie ou de frais qui n'avaient pas à être supportés par les agents, en vue de leur verser une indemnité non instituée par un texte législatif ou réglementaire.

### 7. Absence d'engagement préalable à l'ordre de payer

La CDBF sanctionne :

- les bons de commandes établis après la réception des factures ou après le mandatement des factures ;
- l'absence de mise en œuvre d'une procédure d'engagement juridique préalable aux prestations, formelle et systématique.

### 8. Non constat d'une créance

- La CDBF sanctionne le manquement à l'obligation de constater les créances de l'organisme à l'encontre de tiers :
  - absence de comptabilisation de produits à recevoir ;
  - absence d'émission des ordres de recouvrer.
  
- La constatation des créances en comptabilité permet non seulement de les retracer au bilan de l'organisme, mais également, par la traçabilité et le suivi exhaustif qu'elle assure, de sécuriser le recouvrement des créances et de préserver les intérêts de l'organisme.

## Présentation des risques

Risques liés à l'infraction générique "Non-respect des règles d'exécution des dépenses et des recettes et de gestion de l'actif"

Pour mémoire, l'ordonnance soumet désormais l'infraction générique aux conditions de faute grave et de préjudice financier significatif.

Par conséquent, certains faits antérieurement sanctionnés sur le fondement de cette infraction ne pourront plus l'être, dans le nouveau régime, si ces deux conditions ne sont pas réunies.

Il est donc possible que la nouvelle juridiction fonde ses sanctions sur les autres infractions non soumises à faute grave et sanctionnables au 1<sup>er</sup> euro, en particulier sur le fondement de l'avantage injustifié.

### 9. Risque lié à l'infraction "Avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme"

- La CDBF sanctionne les décisions conduisant à accorder au tiers concerné un avantage injustifié et conduisant à un préjudice financier pour la collectivité :
  - abandon de créances induisant un avantage injustifié pour les créanciers ;
  - distribution de billets de spectacles à certains agents de la collectivité sans justification ;
  - Remboursements de frais de déplacements à un administrateur en contradiction avec sa mission au sein de la collectivité.
  
- Pour mémoire, le nouveau régime prévoit une condition supplémentaire liée à la prise d'intérêt direct ou indirect des auteurs des faits incriminés.

# PRÉSENTATION DU PRODUIT APICO

**Dans le contexte de ce nouveau régime unifié,  
dans le respect de sa raison d'être,  
l'AMF a tenu à être présente  
aux côtés de tous les Gestionnaires Publics  
en leur proposant un produit adapté :**

# **APICO**

*Assurance Pécuniaire Individuelle des Comptables publics, régisseurs et Ordonnateurs*





**Ensemble, protégeons  
votre profession**

# Garanties adaptées

Le contrat APICO repose sur quatre garanties :

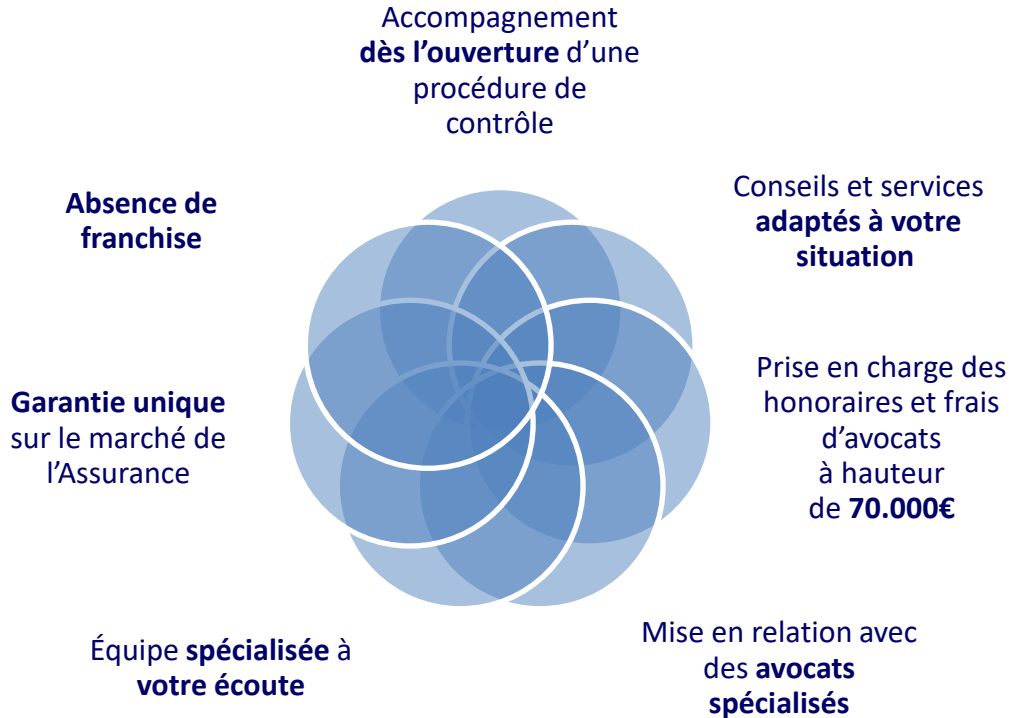
**Protection Juridique**

**Pertes Pécuniaires**

**Responsabilité Civile**

**Assistance Psychologique**

# Protection Juridique



# Pertes Pécuniaires



Frais de déplacement



Frais d'hébergement



Frais de bouche



Frais liés à un déménagement résultant d'une Décision Managériale



Perte de rémunération résultant d'une Décision Managériale



Perte de tout ou partie des jours de congés



Les conséquences pécuniaires résultant de l'engagement de votre responsabilité civile professionnelle

Les sommes versées afin de réparer le dommage résultant de tout Fait Dommageable

Les sommes versées par les Comptables Publics pour réparer les déficits résultant de tout Fait Dommageable (sur option)

Un plafond de garantie élevé

5 entretiens  
téléphoniques

3 entretiens en  
présentiel avec  
un psychologue  
clinicien

Absence de  
franchise





**Par téléphone**

**09 72 67 27 70**

**Entre 9h15 et 17h00**  
**Prix d'un appel local**



**Par formulaire  
de contact**

**<https://www.amf-sam.fr/>**